

CAP'2030

**Plan pluriannuel d'investissement départemental
Culture, art et patrimoine 2023-2030**

« BÂTIMENTS CULTURELS 2030 »

**CADRE D'INTERVENTION D'AIDE AUX BÂTIMENTS CULTURELS
D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION,
DE RÉHABILITATION ET DE RÉNOVATION
ENVIRONNEMENTALE**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
EN VUE DE L'OCTROI
DE SUBVENTIONS**

PREAMBULE

L'assemblée départementale a adopté le 10 mars 2023 le **Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, Cap'2030**. Ce plan vise à accompagner les acteurs pour faire face aux enjeux de transition sectorielles, sociétales et écologiques, et dessiner dès aujourd'hui l'avenir de l'écosystème culturel, artistique et patrimonial en Seine-Saint-Denis. Il est construit autour de trois orientations :

-Orientation 1 : Accompagner la réhabilitation et la construction de bâtiments culturels et patrimoniaux adaptés aux enjeux de transition du 21^e siècle ;

-Orientation 2 : Accompagner l'évolution des usages culturels et patrimoniaux pour mieux inclure les habitant.e.s ;

-Orientation 3 : Faire vivre des collections artistiques et patrimoniales qui racontent la Seine-Saint-Denis dans sa diversité.

Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le plan Cap'2030 vise à traduire dans le soutien à des projets d'investissement, l'action volontariste et ambitieuse que mène le Département pour placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis, notamment en tant que vecteurs d'inclusion sociale et d'émancipation des habitants. Le plan s'inscrit en complément de la politique départementale de soutien en fonctionnement qui articule le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion, avec le développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques en amateur ; politique culturelle qui s'adresse à une diversité d'acteurs, que se soit par leur typologie (lieux labellisés, lieux intermédiaires, festivals, réseaux, etc.) ou les disciplines qu'ils développent (spectacle vivant, arts visuels, cinéma, livre et littérature, etc.).

Cap'2030 vise à traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour la politique culturelle départementale, à savoir : démocratiser l'excellence sous toutes ses formes, et favoriser l'inclusion (**démocratisation**) ; embellir et se réappropriier l'espace public comme un espace d'hospitalité et de partage (**embellissement**) en s'appuyant notamment sur la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'art et la culture pour valoriser l'espace public et aller vers tous les publics ; faire de la culture un levier de rayonnement pour le territoire et de fierté pour les habitants (**rayonnement**) ; favoriser les parcours de réussite dans les filières artistiques et culturelles (**parcours de réussite**).

Le Plan Cap'2030 se déploie grâce à de nouveaux outils d'intervention dont l'**aide aux bâtiments culturels d'intérêt départemental en matière de construction, de réhabilitation et de rénovation environnementale**, qui s'inscrit dans le cadre de l'orientation 1.

Le présent règlement cadre fixe les orientations générales et les conditions d'éligibilité pour les porteur.euse.s de projet du territoire à cette aide.

ARTICLE 1 – Objet et objectifs de l'aide départementale Bâtiments Culturels 2030

La présente aide vise à accompagner par des crédits d'investissement des projets de travaux liés à des bâtiments culturels d'intérêt départemental, en matière de construction, de réhabilitation et de rénovation environnementale.

1.1. Objet

L'aide *Bâtiments culturels 2030* vise à soutenir la construction, la réhabilitation et/ou la rénovation environnementale de bâtiments culturels d'intérêt départemental situé en Seine-Saint-Denis.

1.2. Objectifs

L'aide *Bâtiments culturels 2030* a pour objectif d'accompagner des travaux qui soient liés à un projet artistique et culturel clairement défini, et à inscrire ces travaux dans une logique de transformation des bâtiments culturels, en intégrant :

- **des enjeux de transition écologique, de sobriété et de résilience**, en visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments culturels et à limiter leur impact carbone ;
- **des enjeux d'hospitalités**, que ce soit en termes d'accueil des publics que de mise à disposition d'espaces de travail aux artistes et équipes artistiques, en favorisant l'accessibilité universelle et le développement des usages du bâtiment par les différents usagers (*artistes, publics, habitant-e-s, etc.*) et sur les différents temps d'ouverture. Ces éléments pourront être appréciés notamment autour de référentiels dédiés (tels, « *Haute qualité d'accueil - HQA* », « *Haute qualité d'usage – HQU* », « *Haute qualité temporelle - HQT* », etc.).

Elle a en outre pour objectif de porter des enjeux **d'aménagement culturel du territoire départemental** :

- en favorisant des projets de travaux qui contribuent à un rééquilibrage de l'implantation des bâtiments culturels d'intérêt départemental vers les territoires qui en sont le moins pourvus ;
- en favorisant des projets qui concernent des secteurs artistiques et culturels carencés ou prioritaires en matière de bâtiments culturels d'intérêt départemental.

ARTICLE 2 – Conditions générales d'éligibilité

Les projets entrant dans l'objet et s'inscrivant dans les objectifs définis à l'article 1 du présent règlement, devront répondre aux conditions suivantes pour être éligibles à une aide *Bâtiments culturels 2030*.

2.1. Les bénéficiaires éligibles

La diversité des projets soutenus amènera à accompagner tant des acteurs publics (par exemple, une commune propriétaire d'un bâtiment culturel d'intérêt départemental, comme un centre dramatique national) que privés (par exemple, une association ou une coopérative propriétaire d'un bâtiment culturel d'intérêt départemental).

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage du projet financé, qui porte un projet sur un bâtiment culturel d'intérêt départemental situé en Seine-Saint-Denis.

Sont éligibles les structures de nature suivante, lorsqu'elles portent un projet de travaux pour un bâtiment situé en Seine-Saint-Denis :

1- Les personnes morales de droit public : commune, établissement public territorial et établissement public de coopération intercommunale, établissement public (EPCC, EPIC, etc.) ;

2- Les personnes morales de droit privé :

Lorsqu'elles portent un projet artistique et culturel qui contribue directement et clairement au service public territorial de la culture (*politique tarifaire, accueil d'équipes artistiques, action culturelle, etc.*) :

- les associations loi 1901 ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les coopératives (SCIC, SCOP, etc.) et les structures de type SA et SARL ;

Un bénéficiaire pourra mobiliser le cadre d'aide aux bâtiments culturels d'intérêt départemental une fois sur une période de cinq ans.

2.2. Les projets éligibles

Cette aide est destinée à soutenir des projets de travaux qui concernent des bâtiments culturels d'intérêt départemental. **La reconnaissance de « Bâtiment culturel d'intérêt départemental »**, est appréciée au regard de l'inscription de l'activité principale **dans le champ de la politique culturelle départementale**, que ce soit en termes :

- de secteurs artistiques (*spectacle vivant, arts visuels, images, etc.*),
- de typologie de structure (*lieux labellisés ou conventionnés, lieux intermédiaires et pluridisciplinaires, festivals départementaux, etc.*),
- de capacité à articuler les dimensions de création (accueil et soutien à des artistes dans des projets de création), de diffusion artistique et culturelle, et de transmission (action culturelle, formation, etc.).

Ne pourront être reconnus « Bâtiment culturel d'intérêt départemental » :

- les bâtiments culturels qui par leur modèle économique (objet social, politique tarifaire, etc.) qui portent une activité qui ne répond pas aux critères de l'intérêt général (activité non lucrative et non concurrentielle, gestion désintéressée, ne pas profiter à un cercle restreint de personnes), et ne s'inscrivent pas dans une contribution directe au service public territorial de la culture ;
- les bâtiments culturels dont la vocation et le rayonnement s'inscrivent d'abord à un échelon local (ville et/ou EPT) du type conservatoires, équipements de lecture publique, cinémas ou théâtres de ville ;
- les bâtiments caractérisés par leur seule valeur patrimoniale ou qui portent un projet autour de collections et d'enjeux patrimoniaux, qui bénéficieront d'une aide dédiée dans le cadre du Plan Cap'2030, qui ne sera pas cumulable avec la présente aide ;
- les installations de projets artistiques et culturels dans des bâtiments à titre provisoire, lorsque cette occupation est prévue pour une durée inférieure à 5 ans.

2.3. Les types de travaux éligibles

Les travaux éligibles concernent des bâtiments culturels d'intérêt départemental pour les types d'opération suivantes:

- les travaux de **construction neuve**, d'extension ;
- les travaux de **réhabilitation** permettant de régénérer le bâtiment dans un contexte de vieillissement et/ou de mise aux normes (PMR, énergétiques, etc.) ;
- les travaux de **renovation environnementale** (gros et second œuvre) permettant d'adapter les structures aux enjeux de la transition écologique et énergétique.

Ces travaux devront porter un objectif de transformation de l'existant en contribuant à la fois :

- à un effort de transition écologique, de sobriété et de résilience ;
- à un objectif d'amélioration des services à la population ou de développement de nouveaux services.

Les opérations qui ne sont pas éligibles :

- les études liées aux travaux ;
- les travaux de démolition pour reconstruction ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux qui ne contribuent pas à un objectif de transition écologique, de sobriété et de résilience et à un objectif d'amélioration des services à la population ou de développement de nouveaux services ;
- les acquisitions foncières et autres frais afférents.

ARTICLE 3 – Critères de sélection des projets de travaux éligibles

Les projets de travaux éligibles au regard de l'article 2 du présent règlement seront sélectionnés à partir des critères suivants :

- **dimension de rayonnement départemental de l'activité artistique et culturelle** : le rayonnement sera apprécié par la capacité de l'activité artistique et culturelle abritée dans le bâtiment à dépasser le seul territoire d'implantation de la commune, en termes de publics fréquentant l'équipement, ainsi que d'offre artistique et culturelle. Celle-ci devra présenter un caractère singulier et remarquable, qui pourra être attesté notamment par une reconnaissance de type labellisation, ou le conventionnement avec le ministère de la culture et-ou d'autres financeurs publics, au-delà de l'échelon communal et intercommunal ;

- **dimension inclusive de l'activité artistique et culturelle** : les bâtiments concernés devront être caractérisés par une volonté, inscrite dans le projet artistique et culturel qu'ils portent, de diversifier les publics et d'inclure les habitants de Seine-Saint-Denis au cœur de leur action, dans une logique de mise en œuvre des droits culturels inscrits dans la loi. Ils devront poursuivre un objectif d'amélioration ou de développement des services à la population. Cette dimension inclusive devra se traduire dans une politique tarifaire adaptée à la diversité des publics de Seine-Saint-Denis et visant à lutter contre les inégalités d'accès à la culture, mais également dans la mise en œuvre d'actions dédiées permettant le développement des publics, avec un volet consacré aux publics prioritaires du Département (collégien.ne.s, publics du champ des solidarités) ;

- **dimension de transition écologique et sociétale portée par les travaux** : cette dimension sera appréciée au regard de la capacité des travaux proposée à transformer le bâtiment en termes de transition écologique, de sobriété et de résilience, et à améliorer ou développer les services à la population ;

- **dimension d'aménagement culturel du territoire départemental**, qui sera appréciée par la capacité à répondre à des déséquilibres territoriaux ou sectoriels à l'échelle départementale. Sont définis dans ce cadre comme territoires prioritaires, au regard d'une implantation limitée de bâtiments culturels d'intérêt départemental :

- l'EPT Grand-Paris Grand-Est ;
- l'EPT Paris Terres d'Envol ;
- les communes au Nord de l'EPT de Plaine Commune.

Sont définis, en outre, comme **secteurs prioritaires** :

- les bâtiments culturels d'intérêt départemental dédiés à la mise à disposition de locaux de travail aux artistes et équipes artistiques, pour répondre aux besoins forts pour les artistes vivant ou travaillant en Seine-Saint-Denis ;

- les bâtiments culturels d'intérêt départemental dédiés à l'enseignement supérieur artistique et culturel, pour répondre à l'enjeu d'accès à des formations et des métiers qualifiés pour la jeunesse de Seine-Saint-Denis ;
- les bâtiments culturels d'intérêt départemental qui permettent de préserver ou d'enrichir la diversité de l'offre artistique et culturelle en Seine-Saint-Denis, dans des secteurs peu ou pas pourvus en équipement de ce type (lieux dédiés aux cultures urbaines, images fixes et animées, arts de la rue, arts de la marionnette, diffusion de l'art contemporain).

ARTICLE 4 – Montant de l'aide et les modalités de financement

Les dépenses éligibles à l'aide *Bâtiments culturels 2030* sont calculées sur le montant du coût total des travaux (dont honoraires de maîtrise d'œuvre) HT et hors études préalables.

L'aide *Bâtiments culturels 2030* pourra prendre en charge jusqu'à 25% des dépenses éligibles dans la limite d'un montant maximal de la subvention de 1 000 000 €.

Le montant attribué au titre de l'aide départementale pourra être bonifié au regard des enjeux d'aménagement culturel du territoire :

- jusqu'à 20 % supplémentaire, au titre de la carence en bâtiments culturels d'intérêt départemental pour les projets situés sur les communes des EPT Paris Terres d'Envol et Grand-Paris Grand-Est, et au nord de Plaine Commune ;
- jusqu'à 10 % supplémentaire, au titre des secteurs artistiques et culturels mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

Ces bonus pourront être cumulés mais ne pourront majorer que jusqu'à 20 % la subvention octroyée, au-delà du plafond maximal de la subvention précisé ci-dessus, de 1 000 000€.

Cumul - L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées, selon le cadre législatif en vigueur, et avec toute autre aide en fonctionnement départementale.

Le versement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, c'est-à-dire des factures prouvant les dépenses éligibles. La transmission des pièces justificatives nécessaires se fera par voie électronique par l'adresse investissement.culture@seinesaintdenis.fr. Les services départementaux apprécieront la transmission de ces éléments afin de procéder au versement de l'aide

ARTICLE 5 – Procédure de saisine et d’instruction des demandes

L’élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d’une saisine et d'un dialogue partenarial avec les services du Département. Cette procédure a pour objectif d’accompagner l’élaboration du projet éligible, le plan de financement, et de mettre au point le dossier de demande de subvention (programme des travaux, calendrier et estimation prévisionnelle).

Après ce dialogue partenarial, le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé à cette adresse : investissement.culture@seinesaintdenis.fr

Les pièces à fournir pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

Concernant la demande de subvention :

- 1- Le courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental ;
- 2- Le dossier de candidature complété ;
- 3- Le dossier technique détaillé des travaux ou CCTP ;
- 4- L’APD -Avant-projet définitif ;
- 5- Le budget prévisionnel détaillé de l’opération (suivant modèle) indiquant le plan de financement HT/TTC (financeurs et apports à l’opération) ;
- 6- La fiche financière par poste de travaux incluant le coût des travaux HT ;
- 7- Le(s) devis des travaux HT/TTC ;
- 8- Le planning prévisionnel des travaux ;
- 9- L’attestation de non commencement des travaux ;
- 10- Une note synthétique présentant : la manière dont le projet de travaux :
 - est éligible aux conditions fixées à l'article 2 du présent règlement (enjeux de transition écologique et de résilience, d'hospitalités et d'aménagement culturel du territoire) ;
 - prend en compte les critères fixés à l'article 3 (dimensions de rayonnement, d'inclusion, de transition écologique et sociétale et d'aménagement culturel du territoire) ;
 - permet de porter un projet artistique et culturel renouvelé.
- 11- La localisation précise de l'opération (adresse et coordonnées GPS) ainsi que les titres de propriété afférents ou les documents attestant de la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par le propriétaire ou l'ayant droit.

Concernant le bénéficiaire, selon son statut :

Personnes morales de droit public (commune, Établissement public territorial et EPCI, EPCC, EP)

- Copie de la délibération de la collectivité (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation de l'opération, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale
- RIB libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)
- Délégation de signature le cas échéant
- Licence d'entrepreneur du spectacle, le cas échéant
- Pour les EPCC, PV du dernier conseil d'administration, délibérations concordantes des membres de l'EPCC créant ce dernier, l'arrêté préfectoral créant l'EPCC, les statuts de l'EPCC, le document SIRET-SIREN

Personnes morales de droit privé

Association/Fondation

- Présentation de la structure
- Copie du Journal officiel publiant l'avis de constitution
- Statuts déclarés
- Récépissé de déclaration en Préfecture
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau
- Procès-verbal signé de la dernière assemblée générale
- Fiche INSEE-SIRET
- Bilan et compte de résultat détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale : rapport activité N-1
- Bilan comptable N-1, comptes de résultat N-1, annexes N-1 certifiées si besoin, rapport du commissaire aux comptes
- Budget prévisionnel année N
- RIB libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)
- Avis de situation au répertoire SIREN de l'INSEE
- Trois plus hautes rémunérations brutes mensuelles

- Délégation de signature le cas échéant
- Licence d'entrepreneur du spectacle, le cas échéant

Entreprise

- Composition du Conseil d'administration
- Comptes financiers certifiés (années N-1, N-2, N-3)
- Budget année N de la structure
- Extrait KBIS de moins de 3 mois
- Statuts déclarés
- Rapport d'activité N-1
- RIB libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)
- Délégation de signature le cas échéant
- Licence d'entrepreneur du spectacle, le cas échéant

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

Les projets feront l'objet d'une instruction par les services départementaux.

Les projets retenus feront ensuite l'objet d'une approbation par délibération en Commission permanente. Les décisions seront notifiées aux porteur·euse·s de projets par courriel dans un délai de 15 jours après la délibération. Les projets non retenus feront également l'objet d'une réponse au regard des critères d'éligibilité des projets.

Après l'approbation, une convention sera signée entre le bénéficiaire et le Département.

Le projet financé ne doit pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente.

ARTICLE 6 – Modalités de versement des subventions et contrôle

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le montant de la subvention fera, chaque année, l'objet d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental. Si ce montant fait l'objet d'une modification par rapport à la première année d'application de la convention, il sera fixé par avenant.

La contribution financière du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations contenues dans la convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article qui sera mentionné dans la convention, sur présentation des pièces relatives aux dépenses justifiant le montant de l'aide.

Le versement de la subvention se fera a minima en deux fois et pourra le cas échéant être échelonné sur plusieurs versements avec un premier effectué à date du commencement des travaux sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier et de l'ordre de services aux entreprises ainsi qu'un RIB, et le dernier versement effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du représentant du bénéficiaire et d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent·e·s dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs attestant de la bonne utilisation des subventions et de la réalisation du projet pourront être demandés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 7 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener un dialogue avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- conserver la propriété et/ou l'usage, et à maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans ;
- intégrer la dimension inclusive dans le projet artistique et culturel en accueillant les publics prioritaires du Département (publics du champ des solidarités et collégien.ne.s) via notamment les dispositifs de droit commun ;
- transmettre au Département le bilan et les mesures d'impact du projet ;
- respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations ;
- mentionner le soutien du Département en :
 - appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
 - apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis » ainsi que sur le bâtiment ;
 - associant le.la Président.e du Département ou son représentant.e, et le service communication du Département, dans les opérations de communication institutionnelles (pose de la 1^{ère} pierre, inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
 - en transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département.

ARTICLE 8 – Délais de réalisation des opérations

A compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour engager le projet financé et solliciter le versement d'un acompte.

A compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire dispose de six mois pour demander le solde de la subvention.

Au-delà de ces délais, la subvention est caduque et ne pourra faire l'objet d'un versement. Dans l'hypothèse où un premier versement a été réalisé, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une prorogation d'un an maximum pour le démarrage du projet ou à compter de sa date prévisionnelle d'achèvement si il s'avère que celle-ci ne peut être respectée. La demande est adressée par courrier au Président du Département et devra être dûment justifiée. La convention fera l'objet d'un avenant. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation est accordée.

ARTICLE 9 – Modification du projet

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné. Les projets pour lesquels une aide est accordée ne peuvent être modifiés sans l'autorisation expresse du Département.

Une diminution du montant d'un projet peut entraîner, si la dépense subventionnable est inférieure au plafond défini à l'article 4, une réduction de la subvention.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 10 – Evaluation

Afin de mesurer l'impact des projets de bâtiments culturels d'intérêt départemental financés en matière de construction, de réhabilitation et de rénovation environnementale du territoire, il est déterminé les indicateurs d'évaluation dans la convention.